

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **9 septembre 2013**

Décision n° **B-2013-4549**

commune (s) : Lyon 3°

objet : Mise à disposition, par bail emphytéotique, à la SCI SEPR, d'une partie du tènement immobilier situé 84, avenue Lacassagne - Institution de servitudes

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Barral

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 2 septembre 2013

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 10 septembre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R., Bouju, Mmes Laurent, Peytavin, MM. Vesco, Rivalta, Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Bernard R.), M. Daclin, Mme Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), MM. Arrue (pouvoir à Mme David M.), Charles, Colin (pouvoir à M. Reppelin), Sécheresse, Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Vesco), M. Claisse (pouvoir à Mme Laurent), Mme Frih (pouvoir à M. Crédoz), M. Assi.

Absents non excusés : MM. Buna, Calvel, Barge, David G., Lebuhotel.

Bureau du 9 septembre 2013**Décision n° B-2013-4549**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Mise à disposition, par bail emphytéotique, à la SCI SEPR, d'une partie du tènement immobilier situé 84, avenue Lacassagne - Institution de servitudes**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 août 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.5 et 1.4.

La Communauté urbaine de Lyon est propriétaire au 84, avenue Lacassagne à Lyon 3°, d'un tènement immobilier de 44 925 mètres carrés, cadastré BN 40, et constituant l'ancienne friche RVI.

L'opération d'aménagement du site est destinée à la réalisation des différents projets suivants, à savoir :

- la réalisation sur la parcelle cadastrée BN 48 d'un ensemble immobilier d'habitation dans le cadre d'une cession au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat,
- la réalisation sur la parcelle cadastrée BN 49 d'un campus professionnel dans le cadre d'un bail emphytéotique à la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB),
- la réalisation sur la parcelle cadastrée BN 50 de bâtiments d'enseignement professionnel devant constituer l'extension du centre de formation. Cette extension s'inscrit dans le cadre du projet de regroupement de l'ensemble des activités de la SCI SEPR,
- la réalisation sur la partie nord du tènement immobilier, d'un gymnase à l'usage des étudiants du centre de formation professionnelle implanté sur le site, objet du présent rapport, dans le cadre d'un bail emphytéotique à la SCI SEPR, ceci en vue du regroupement de ses activités.

Il s'agit d'une parcelle d'une superficie d'environ 2 328 mètres carrés cadastrée BN 47 sur laquelle est érigé un bâtiment.

Le bail emphytéotique serait accordé aux conditions suivantes, à savoir :

- pour une durée telle qu'il devra se terminer le 30 décembre 2080,
- consenti à titre gratuit, compte tenu des travaux importants qui vont être à la charge de la SCI SEPR, notamment les frais liés à la dépollution et à la construction de nouveaux bâtiments,
- frais d'établissement du document d'arpentage à la charge de la SCI SEPR, ainsi que les frais d'établissement du présent bail,
- à l'issue du bail, la SCI SEPR devra restituer les lieux en bon état et remettre gratuitement à la Communauté urbaine toutes les structures existantes sur le tènement concerné.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder les biens, le repreneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

Les conditions de ce bail ont été admises par le service France domaine.

Par ailleurs, afin de permettre la coexistence des différents projets précités à réaliser sur le site, il convient de procéder à la constitution des servitudes suivantes, à savoir :

- une servitude de passage piétonnier et pour véhicules, y compris les véhicules de protection contre l'incendie, constituée au profit de la parcelle cadastrée BN 49 et grevant la parcelle cadastrée BN 50,
- une servitude de passage exclusivement piétonnier et constituée au profit des parcelles cadastrées BN 49 et BN 50 et grevant la parcelle cadastrée BN 48 afin de relier la voie nouvelle à réaliser par la Communauté urbaine sur la parcelle cadastrée BN 49 et grevant les parcelles cadastrées BN 46 et BN 47.

En raison de l'implantation sur la limite de propriété du bâtiment édifié par la Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB) sur la parcelle cadastrée BN 49, il est constitué au profit de la parcelle cadastrée BN 49 les servitudes suivantes grevant les parcelles cadastrées BN 48 et BN 50 :

- toutes servitudes de jours, de vues, de débord de toiture et d'écoulement des eaux pluviales rendues nécessaires pour la configuration du bâtiment existant,
- une servitude de tour d'échelle afin de permettre l'entretien et la réalisation des parties du bâtiment édifiées sur la parcelle cadastrée BN 49 et implantées sur sa limite séparative côté est ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 14 juin 2013, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la mise à disposition, par bail emphytéotique, à la SCI SEPR, d'une partie du tènement communautaire situé 84, avenue Lacassagne à Lyon 3° en vue de la réalisation d'un gymnase à l'usage des étudiants du centre de formation professionnelle,

b) - l'institution de diverses servitudes de passage et de vues afin de permettre la coexistence des différents projets précités à réaliser sur le site, à savoir : une servitude de passage piétonnier et pour véhicules, y compris les véhicules de protection contre l'incendie, constituée au profit de la parcelle cadastrée BN 49 et grevant la parcelle cadastrée BN 50,

c) - l'institution d'une servitude de passage exclusivement piétonnier et constituée au profit des parcelles cadastrées BN 49 et BN 50 et grevant la parcelle cadastrée BN 48 afin de relier la voie nouvelle à réaliser par la Communauté urbaine de Lyon sur la parcelle cadastrée BN 46 ainsi que le gymnase dont la réalisation est projetée sur la parcelle cadastrée BN 47,

d) - l'institution d'une servitude de passage piétonnier et pour véhicules de tout gabarit, y compris les poids lourds, constituée au profit de la parcelle cadastrée BN 49 et grevant les parcelles cadastrées BN 46 et BN 47.

En raison de l'implantation sur la limite de propriété du bâtiment édifié par la FCMB sur la parcelle cadastrée BN 49, il est constitué au profit de la parcelle cadastrée BN 49 les servitudes suivantes grevant les parcelles cadastrées BN 48 et BN 50 :

- toutes servitudes de jours, de vues, de débord de toiture et d'écoulement des eaux pluviales rendues nécessaires par la configuration du bâtiment existant,
- une servitude de tour d'échelle afin de permettre l'entretien et la réparation des parties du bâtiment édifiées sur la parcelle cadastrée BN 49 et implantées sur sa limite séparative côté est.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit bail ainsi que tous documents y afférents et à accomplir toutes démarches.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2013.